

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Commission européenne a présenté de nouvelles mesures de renforcement de la transparence fiscale et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales (5 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 5 juillet 2016, une [communication](#) sur d'autres mesures visant à renforcer la transparence et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'une [proposition de directive](#) modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les actions et mesures prévues visent à accroître la transparence fiscale dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales dans l'Union européenne. Ainsi, il est proposé que les autorités fiscales aient accès aux informations compilées par les Etats membres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, en particulier les informations sur les bénéficiaires effectifs et celles liées à la vigilance. De plus, la Commission prévoit de renforcer la surveillance des activités des conseillers fiscaux et intermédiaires financiers en élaborant des mesures dissuasives efficaces visant les professionnels qui encouragent et rendent possible la planification fiscale agressive. La Commission souhaite, également, continuer la promotion de la bonne gouvernance fiscale à l'échelle internationale au moyen, en particulier, de l'établissement d'une liste de pays tiers qui ne respectent pas les normes de bonne gouvernance fiscale. Enfin, la nécessité d'adopter des mesures horizontales ou des mesures sectorielles complémentaires afin de protéger les lanceurs d'alerte sera examinée.

La Commission européenne a présenté de nouvelles mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (5 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 5 juillet 2016, une [proposition de directive](#) modifiant la directive 2015/849/UE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la [communication](#) relative à un plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme, présentée en février dernier. Ainsi, la proposition de directive prévoit d'élargir le champ des informations accessibles aux cellules de renseignement financier, en particulier s'agissant des informations contenues dans les registres centralisés des comptes bancaires et des comptes de paiement. La Commission propose, également, d'inclure les plateformes de change de monnaies virtuelles dans le champ d'application de la directive afin que ces entités soient tenues d'effectuer des contrôles liés à la vigilance. De plus, des contrôles plus stricts seraient appliqués par les banques sur les flux financiers en provenance des pays tiers à risque. Enfin, la proposition de directive prévoit que les Etats membres rendent publiques certaines informations contenues dans les registres des bénéficiaires effectifs des sociétés ou « trusts » liés à des activités commerciales, ainsi que l'interconnexion directe des registres pour faciliter la coopération entre les Etats membres.

Le règlement 2016/1191/UE visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (26 juillet)

Le [règlement 2016/1191/UE](#) visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne a été publié, le 26 juillet 2016, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce règlement vise à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les procédures pour l'usage transfrontalier des documents publics se rapportant à l'état civil, au droit de vote, à l'absence de casier judiciaire et aux certificats de vie. Il prévoit la libre circulation de ces documents en mettant en place un système de dispense de légalisation ou de formalité similaire, ainsi qu'une simplification des autres formalités. De même, les copies certifiées conformes des documents publics relevant du

règlement seront exemptées de toute forme de légalisation et de formalité similaire. En outre, le règlement établit des formulaires types multilingues à utiliser en tant qu'aide à la traduction et à joindre aux documents publics concernant la naissance, le fait d'être en vie, le décès, le mariage, le partenariat enregistré, le domicile et/ou la résidence et l'absence de casier judiciaire. Il prévoit, également, de surmonter les obstacles linguistiques en allégeant les exigences de traduction, ainsi que de renforcer la coopération administrative entre les autorités désignées par les Etats membres, fondée sur le système d'information du marché intérieur. Ce règlement est l'une des initiatives clés présentées par la Commission européenne en 2013 dans le cadre de l'Année européenne des citoyens. Le règlement entrera en vigueur le 16 août 2016 et sera applicable à partir du 16 février 2019.

La Cour EDH a interprété la Convention EDH dans des cas de rétention administrative d'enfants demandeurs d'asile (12 juillet)

Saisie de 5 requêtes dirigées contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 12 juillet 2016, les articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, au droit à la liberté et à la sûreté et au droit au respect de la vie privée et familiale (*R.C. et V.C. c. France, requête n°76491/14*; *R.K e.a. c. France, requête n°68264/14*; *A.M. e.a. c. France, requête n°24587/12*; *A.B. e.a. c. France, requête n°11593/12* et *R.M. e.a. c. France, requête n°33201/11*). Les affaires concernaient toutes des familles qui, ayant été déboutées de leur demande d'asile, ont été placées en centre de rétention administrative avec leurs enfants. Les requérants alléguaient que le placement en rétention de leurs enfants constituait une violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention. S'agissant de l'article 3 de la Convention, la Cour rappelle que le placement en rétention d'un enfant mineur est constitutif d'une violation en raison de la conjonction de 3 facteurs : le bas âge des enfants, la durée de la rétention et le caractère inadapté des locaux. Elle souligne que le fait que les enfants soient accompagnés de leurs parents n'est pas de nature à exempter les autorités de leurs obligations et qu'elles doivent veiller à prendre en compte l'extrême vulnérabilité des enfants, qui prédomine sur la qualité d'étrangers en séjour illégal. S'agissant particulièrement des conditions de rétention, la Cour observe qu'au-delà d'une brève période d'enfermement, la répétition et l'accumulation d'agressions psychiques et émotionnelles inhérentes à la rétention administrative ont nécessairement des conséquences néfastes sur un enfant en bas âge, dépassant le seuil de gravité de l'article 3 de la Convention. S'agissant, ensuite, de l'article 5 §1 de la Convention, la Cour rappelle que lorsqu'un enfant est concerné, les autorités doivent rechercher si le placement en rétention administrative est une mesure de dernier ressort à laquelle aucune alternative ne peut se substituer. Elle vérifie ainsi que les autorités internes ont recherché de façon effective si le placement en rétention administrative de la famille était une mesure de dernier ressort et conclut à la violation de l'article 5 §1 de la Convention dans 3 affaires. Concernant l'article 5 §4 de la Convention, la Cour rappelle que la légalité d'une mesure privative de liberté implique le droit de faire contrôler sa détention. A cet égard, la Cour vérifie que les juridictions saisies ont effectivement pris en compte la présence de l'enfant lors de l'examen en recherchant si une mesure moins coercitive que la rétention de la famille aurait pu être prise. Elle conclut à la violation de l'article 5 §4 de la Convention dans 3 affaires. S'agissant, enfin, de l'article 8 de la Convention, elle rappelle que le fait d'enfermer les requérants et leurs enfants s'analyse comme une ingérence dans l'exercice effectif de leur vie familiale. Or, une ingérence ne peut être justifiée que si elle est proportionnée au but poursuivi. A cet égard, les autorités doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. La rétention est proportionnée s'il existe un risque particulier de fuite, si une mesure alternative à la détention est envisagée et si toutes les diligences nécessaires pour exécuter au plus vite la mesure d'expulsion ont été mises en œuvre. A la suite de l'examen de ces critères, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention dans 3 affaires.

Les règlements mettant en œuvre des coopérations renforcées en matière matrimoniale ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (8 juillet)

Le [règlement 2016/1103/UE](#) mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et le [règlement 2016/1104/UE](#) mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ont été publiés, le 8 juillet 2016, au Journal officiel de l'Union européenne. Ces règlements visent à développer la coopération judiciaire entre les Etats membres en identifiant les juridictions compétentes et en fixant des règles claires s'agissant du droit applicable, en cas de divorce, de séparation ou de décès, de couples se trouvant dans une situation transfrontière. Cela permettra d'assurer une plus grande stabilité juridique et de mettre un terme tant aux procédures parallèles qu'aux conflits de procédures entre différents Etats membres. Les règlements visent, également, à apporter une meilleure prévisibilité des règles en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements portant sur ces aspects, dans les Etats membres. Ils seront applicables à partir du 29 janvier 2019 dans les 18 Etats membres, dont la France, qui participent à la coopération renforcée. Ceux qui n'y participent pas continueront à appliquer leur droit aux situations transnationales ayant trait aux régimes matrimoniaux et aux conséquences patrimoniales des partenariats enregistrés, mais sont libres de s'associer à tout moment à la coopération renforcée.